

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-187

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre /
89-2023-06-28-00002 - Arrêté n°2023-DTPJJ Yonne-Nièvre-001 fixant le
calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2023 dans le cadre
de la procédure autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux (2 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Yonne-Nièvre

89-2023-06-28-00002

Arrêté n°2023-DTPJJ Yonne-Nièvre-001 fixant le
calendrier prévisionnel des appels à projets pour
l'année 2023 dans le cadre de la procédure
autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

**ARRÊTÉ N° 2023-DTPJJ Yonne-Nièvre-001
fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2023
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et
services sociaux et médico-sociaux**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.313-4 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Service mettant en œuvre le module insertion de la mesure éducative judiciaire et mesure éducative judiciaire provisoire prévues au code de la justice pénale des mineurs (articles L112-2 et L112-3 du CJPM, L112-5 à L122-7 ; D 112-19 à D112-20 ; R112-21 ; D112-22 à D 112-27	24 mesures sur le département de l'Yonne	Septembre 2023

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application télé-recours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale



Pauline GIRARDOT